

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat ou l'acceptation de la proposition de RIVIERA FERMETURE par le client entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conventions expresses contraires. Durée de validité de la proposition est valable pendant une durée de 3 mois.

### 2- PAIEMENT

Conformément à l'article L.121-18-2 du Code de la Consommation, RIVIERA FERMETURE, ne peut recevoir aucun versement de la part du client avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du contrat. Le solde du par le client est perçu à la réception des travaux. Les moyens de paiement acceptés sont les suivant : au comptant (chèque, espèces et virement). Le client ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée par lui à l'encontre de RIVIERA FERMETURE, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à cette dernière, ni opérer une compensation.

### 3- RESERVE DE PROPRIETE

Les produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires, conformément aux lois des 13/07/1967 et 12/05/1985 sur la réserve de propriété. Il est précisé que, dès livraison des produits, le client supportera les risques de pertes, de vol ou de détérioration. Les sommes payées par l'acquéreur au jour de la reprise éventuelle des marchandises resteront acquises au vendeur à titre d'indemnité. Toute dégradation de cette marchandise pourra faire l'objet d'une facturation.

### 4- GARANTIES

Les produits et les prestations sont garantis, sur présentation d'un original de la facture, dans le cadre, d'une part, des dispositions légales et, d'autre part, de la garantie commerciale RIVIERA FERMETURE. 4.1 Garantie légale : RIVIERA FERMETURE est tenu des défauts de conformité du bien au contrat et dommages de nature décennale, dans les conditions et délais fixés par la loi et notamment par les articles L211-4 et suivants du Code de la Consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil. Lorsqu'il agit sur le fondement de la garantie légale de conformité, le client : - Bénéficie d'un délai de deux à compter de la délivrance du bien pour agir : -Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L211-9 du Code de la Consommation ; - Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale. Dans l'hypothèse où l'action fondée sur la garantie des défauts cachés de la chose vendue est intentée par le Client dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivant du Code Civil, celui-ci pourra demander soit la résolution de la vente, soit une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil / Extraits du code de la consommation : Art. L211-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Art.L211-5. Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1-Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre aux regards aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2-Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Art. L211-12 L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Art.L.211-16 Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la répartition d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour la réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. Extraits du Code Civil : Art.1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Art. 1648 L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. 4.2 Garantie Commerciale RIVIERA FERMETURE : RIVIERA FERMETURE accorde une garantie commerciale dans les conditions figurant sur le document intitulé « Garanties » mis à la disposition du client. La garantie prend effet à la date de l'encaissement du solde des travaux. 4.3 Pour permettre de remédier au vice constaté : Le client doit accorder à RIVIERA FERMETURE le temps et les facilités requis. RIVIERA FERMETURE étant déchargée de toute responsabilité si le client refuse de lui accorder. Pièces détachées : Pour les produits concernés, la durée de disponibilité des pièces détachées est identique à la durée de la garantie commerciale proposée par RIVIERA FERMETURE pour chaque catégorie de produits dans le document « Garanties ».

### 5- TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT

Dans le cas de l'installation de motorisation, il est rappelé que le client a la charge, préalablement à la date d'installation, de fournir et poser une gaine apparent PVC ou un fourreau encastré avec aiguille (au choix du client) conformément aux normes de sécurité, afin de permettre le câblage par RIVIERA FERMETURE de la motorisation. De plus, il est précisé que les travaux objet du contrat ne comprennent pas, sauf accord écrit entre les 2 parties : Les travaux de plâtrerie et/ou maçonnerie consécutifs à la dépose de l'ancien dormant - Les raccords de peinture. L'installation de systèmes de ventilation mécanique autre que les grilles de ventilation (qui peuvent être incorporées aux produits livrés).La mise en œuvre de certains produits (portails, portes de garage, volets, etc.) nécessite une découpe des anciens accessoires afin que ces derniers soient remplacés par des accessoires qui seront ajustés sur place (gonds, arrêts de volets, etc.). Les éventuelles traces laissées par des découpes sur les tableaux, appuis, façades et piliers sont inhérentes à la mise en œuvre des produits et les éventuelles retouches restent à la discrétion/charge du client.

### 6- RESPONSABILITE

La responsabilité de RIVIERA FERMETURE est celle définie par la Loi. Toutefois, RIVIERA FERMETURE ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc). Le client s'engage à signaler à RIVIERA FERMETURE, le cas échéant, toutes modalités d'environnement des locaux susceptibles d'avoir un impact sur l'installation. Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété...) le client est seul responsable de son obtention. La non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RIVIERA FERMETURE ni constituer un motif de résolution du contrat pour le client.

### 7- MODIFICATION

Toute modification des termes de la commande pourra intervenir au maximum dans la semaine de la prise de cotes par le métreur et fera l'objet d'un accord écrit du client. Par ailleurs, dans les cas où les caractéristiques

des produits à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risque de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat, RIVIERA FERMETURE se réserve la faculté de résilier le contrat dans la semaine de la prise de cotes. Toute somme versée par le client lui sera alors remboursée et ce dernier ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

### 8- LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date telle qu'indiquée sur le contrat et la livraison est réputée effectuée sur le chantier.

En cas de dépassement par RIVIERA FERMETURE du délai de livraison annoncé, le client pourra résoudre le contrat dans les conditions de l'article L.138-2 du code de la consommation. Toute modification du contrat initial, postérieure à la prise des cotes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue. Le client dégage RIVIERA FERMETURE de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité : 1.Dans le cas où les renseignements à fournir par le client ne seraient pas donnés en temps voulu 2. Dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du client 3. Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le client 4. En cas de force majeure ou d'intempéries. Certaines tâches peuvent être sous-traitées.

### 9- CONFORMITE

RIVIERA FERMETURE ne peut garantir l'exacte conformité de ses produits et/ou travaux, réalisés sur mesure et pour des cas ne se répétant pas, aux échantillons proposés ou installations présentées dans son showroom. Les produits décrits sur le contrat seront cotés par un technicien -mètreur qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine. Une éventuelle différence de cotes entre celles figurant sur le contrat et celles prises par le métreur pour la fabrication, ne peut constituer en aucun cas pour le client un motif d'annulation. En ce qui concerne les produits posés en rénovation, le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire. Par ailleurs, RIVIERA FERMETURE, ne peut s'engager sur les qualités, tant isolantes que phoniques, des murs ou supports sur lesquels les produits sont posés. Les dimensions indiquées dans le présent devis peuvent selon nécessité varier de 15 cm, en plus ou en moins. La largeur de la toile est toujours intérieure par rapport à la dimension des ferrures. Une armature existante peut comporter des défauts non apparents qui même après réglage ne permettent pas le rendu impeccable d'un store neuf complet lors d'un remplacement de toile.

### 10- RECLAMATIONS

Les réclamations devront être faites avant toute transformation du produit concerné. En tout état de cause, la responsabilité de RIVIERA FERMETURE se trouvera limitée selon les articles 4,6 et 9.

### 11- RESILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par le client, RIVIERA FERMETURE pourra se prévaloir de la résolution du contrat de plein droit et sans sommation, ni formalité. Dans ce cas et dans le cas où le client annulerait unilatéralement le contrat après expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.121-21 du code de la consommation, RIVIERA FERMETURE sera fondée à obtenir une indemnité au titre de préjudice subi, sans sommation, ni formalité, indemnité devant être retenu en tout ou en partie sur les sommes déjà versées par le client à titre d'acompte. Cette indemnité sera équivalente à 5% de valeur TTC du contrat en cas d'annulation intervenant entre la signature du contrat et le rendez-vous de métrage (prise de cotes). Cette indemnité sera portée à 50% de la valeur TTC du contrat à partir du jour du rendez-vous de métrage. RIVIERA FERMETURE se réserve par ailleurs le droit de résilier le contrat dans l'hypothèse où la prise de cotes par le métreur au domicile du client n'aura pas pu être réalisée, du fait du client, dans les 2 mois de la signature du contrat.

### 12- LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français

### 13- LITIGES

En cas de litige, le client devra s'adresser en priorité au gérant de RIVIERA FERMETURE.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, nous proposons un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION - 27 avenue de la libération - 42400 Saint-Chamond

### 14- RETRACTATION

Le client bénéficie d'un droit de rétractation du contrat, pouvant s'exercer dans un délai de quatorze jours à compter de la signature du contrat.

Pour exercer ce droit, le client, sans avoir à donner un motif, doit notifier à RIVIERA FERMETURE son nom et son adresse ainsi que sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée en haut de la première page du contrat. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le client transmette sa notification avant l'expiration du délai de rétractation. En cas de rétractation de la part du client, RIVIERA FERMETURE remboursera tous les paiements reçus du client, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où RIVIERA FERMETURE est informé de la décision de rétractation du client. RIVIERA FERMETURE procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que le client aura utilisé pour la transaction initiale. Avec l'accord exprès du client, un autre moyen peut être utilisé. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le client.

### 15- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées à RIVIERA FERMETURE par le client au titre de sa commande ont pour objectif d'assurer la bonne fin des commandes, la gestion des relations commerciales, d'améliorer la qualité des services et/ou de mieux répondre aux attentes du client, et de lui permettre de bénéficier des offres de RIVIERA FERMETURE. Dans ce cadre, le client consent à l'utilisation de ces données par RIVIERA FERMETURE. Conformément à la loi dite « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Le client exerce ces droits en écrivant à RIVIERA FERMETURE, 14 rue Latour Maubourg, 06400 Cannes, ou par courriel à [riviera.fermeture@gmail.com](mailto:riviera.fermeture@gmail.com). Le client autorise expressément la société RIVIERA FERMETURE à fixer, reproduire, et utiliser dans le cadre de ses publications à vocation publicitaire et sur son site internet, les photographies des réalisations faites par la société sur son bien immobilier. La fixation des réalisations de la société RIVIERA FERMETURE ne devra cependant pas contenir d'images des personnes, mais seulement des biens et la Société devra, autant que de possibilité, s'interdire de faire apparaître sur les images des éléments permettant d'identifier le bien (mentions d'adresses, d'images, de noms ...). La présente autorisation est donnée à durée indéterminée. Si le client souhaite y mettre un terme, il devra adresser à la Société RIVIERA FERMETURE un courrier recommandé avec accusé de réception. L'utilisation ne pourra cependant cesser au regard des contraintes techniques que dans un délai de 3 mois, à compter de la réception par la Société RIVIERA FERMETURE de ce courrier recommandé. De convention expresse entre les parties, l'utilisation du droit à l'image des biens du client ne donnera lieu à aucune rémunération.